

Commission Paritaire d'Interprétation de la Convention Collective
10, rue du Colonel Driant - 75001 PARIS

Réunie à Paris, le 9 Septembre 1996

En vertu des dispositions de l'article 44 de la Convention Collective Nationale,

Avis :

La période de rémunération, dans l'hypothèse d'une incapacité de travail, court à compter du quatrième jour, pour tenir compte des trois jours de carence et pour une durée maximale de quatre mois.